|  |
| --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|  |  |  |
| Ministère du logement et de la rénovation urbaine |
|  |  |  |
|  |  |  |

Décret n° du

Modifiant les exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiment en France métropolitaine

NOR : […]

*Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermique et environnement, économistes du bâtiment, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie, en France métropolitaine.*

*Objet : Modification des niveaux d'exigences sur les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs et extensions de bâtiments en France métropolitaine.*

*Entrée en vigueur : ces exigences s'appliquent à compter du 1er janvier 2025 aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiments, provisoires ou non, listés ci-après : maisons individuelles ou accolées, logements collectifs, bureaux, enseignement primaire ou secondaire*

*Notice : le décret modifie les niveaux d’exigence de performance énergétique et environnementale que doivent respecter les bâtiments mentionnés ci-avant et situés en France métropolitaine, concernant les cinq exigences de résultat suivantes : (1) l’optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre ; (2) la limitation de la consommation d’énergie primaire, (3) la limitation de l’impact sur le changement climatique associé à ces consommations ; (4) la limitation de l’impact des composants du bâtiment sur le changement climatique ; (5) la limitation des situations d’inconfort dans le bâtiment en période estivale.*

*Références : les textes modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments modifiée par la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, notamment son article 3 ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 171-1 ;

Vu le code de l’énergie, notamment son article L. 712-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du XX 2024 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du XX 2024 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en dates du XX et YY 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au YY 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

Après le dernier alinéa de l'article R. 171-17 du code de la construction et de l'habitation, est ajouté l’alinéa suivant :

« Par dérogation à l’alinéa précédent, cette durée de cinq ans peut être prolongée pour une durée supplémentaire maximale de trois ans, sur demande motivée de la personne morale chargée de l’application d’un programme de déclaration environnementale prévu à l’article R. 171-19 du code de la construction et de l’habitation auprès du ministre en charge de la construction. La demande de dérogation justifie d’un caractère exceptionnel et de l’impossibilité à réaliser la mise à jour pour des raisons indépendantes de la volonté du déclarant, précise les délais dans lesquels le demandeur s’engage à faire la mise à jour et fournit les éléments démontrant que les moyens nécessaires sont mis en place pour la mise à jour. »

**Article 2**

Après le dernier alinéa de l'article R. 171-25 du code de la construction et de l'habitation, est ajouté l’alinéa suivant :

« Par dérogation à l’alinéa précédent, cette durée de cinq ans peut être prolongée pour une durée supplémentaire maximale de trois ans, sur demande motivée de la personne morale chargée de l’application d’un programme de déclaration environnementale prévu à l’article R. 171-19 du code de la construction et de l’habitation auprès du ministre en charge de la construction. La demande de dérogation justifie d’un caractère exceptionnel et de l’impossibilité à réaliser la mise à jour pour des raisons indépendantes de la volonté du responsable de la mise sur le marché, précise les délais dans lesquels le demandeur s’engage à faire la mise à jour et fournit les éléments démontrant que les moyens nécessaires sont mis en place pour la mise à jour. »

**Article 3**

L'article R. 172-3 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par l’article suivant :

« Art. R. 172-3.- Pour les constructions de bâtiments d'une surface inférieure à 50 m2 et pour les extensions de bâtiments d'une surface inférieure à 150 m2, un arrêté des ministres chargés de l'énergie et de la construction peut définir, en fonction des catégories de bâtiments, une ou plusieurs exigences pouvant être appliquées à la place des résultats minimaux fixés à l'article [R. 172-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074096&idArticle=LEGIARTI000043819407&dateTexte=&categorieLien=cid). »

**Article 4**

L'annexe à l'article R. 172-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

I.- Le III du chapitre II est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par l’alinéa suivant :

« Icconstruction\_max = Icconstruction\_maxmoyen × (1 + Micombles + Misurf\_moy+ Misurf\_tot) + Migéo + Miinfra + Mivrd + Mipv + Mided » ;

2°Les sixième, septième et huitième alinéas sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Misurf\_moy : coefficient de modulation selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment, pour les bâtiments à usage d’habitation ;

« Misurf\_tot : coefficient de modulation selon la surface de référence du bâtiment ou de la partie de bâtiment » ;

II.- Le chapitre III est modifié comme suit :

1° Au 1 du I, le deuxième tableau est remplacé par le tableau suivant

«

|  |  |
| --- | --- |
| Surface moyenne des logements du bâtiment | Mbsurf\_moy |
| $$Smoy\_{lgt}\leq 100 m²$$ | $$\frac{49-0,49\*Smoy\_{lgt}}{Bbio\\_maxmoyen}$$ |
| $$100 m^{2}<Smoy\_{lgt}\leq 150 m²$$ | $$\frac{18-0,18\*Smoy\_{lgt}}{Bbio\\_maxmoyen }$$ |
| $$Smoy\_{lgt}>150 m²$$ | $$\frac{-9}{Bbio\\_maxmoyen}$$ |

 » ;

2° Au II, le second tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

|  |  |
| --- | --- |
|  | Valeur de Icénergie\_maxmoyen  |
| Usage de la partie de bâtiment et énergie utilisée | Année 2022 à 2024 | Années 2025 à 2027 | À partir de l’année 2028 |
| Maisons individuelles ou accolées raccordées à un réseau de chaleur urbain | 160 kq éq. CO2/m² | 200 kq éq. CO2/m² | 160 kq éq. CO2/m² |
| Maisons individuelles ou accolées – autres cas | 160 kq éq. CO2/m² | 160 kq éq. CO2/m² | 160 kq éq. CO2/m² |
| Logements collectifs raccordés à un réseau de chaleur urbain | 560 kq éq. CO2/m² | 320 kq éq. CO2/m | 260 kq éq. CO2/m² |
| Logements collectifs – autres cas | 560 kq éq. CO2/m² | 260 kq éq. CO2/m² | 260 kq éq. CO2/m² |
| Bureaux raccordés à un réseau de chaleur urbain | 280 kg éq. CO2/m² | 200 kg éq. CO2/m² | 200 kg éq. CO2/m² |
| Bureaux – autres cas | 200 kg éq. CO2/m² | 200 kg éq. CO2/m² | 200 kg éq. CO2/m² |
| Enseignement primaire ou secondaire raccordés à un réseau de chaleur urbain | 240 kg éq. CO2/m² | 200 kg éq. CO2/m | 140 kg éq. CO2/m² |
| Enseignement primaire ou secondaire – autres cas | 240 kg éq. CO2/m² | 140 kg éq. CO2/m² | 140 kg éq. CO2/m² |

 » ;

3° A la fin du II, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Pour les bâtiments ou les parties de bâtiments raccordés à un réseau de distribution de chaleur et de froid classé en application de l’article L. 712-1 du code de l’énergie, lorsque la demande de permis de construire correspondante est déposée avant le 31 décembre 2027, le coefficient Icénergie\_maxmoyen prend, en fonction de l’usage de la partie de bâtiment, les valeurs définies pour les parties de bâtiments raccordés à un réseau de distribution de chaleur et de froid faisant l'objet d'un permis de construire déposé au cours des années 2022 à 2024. »

4° Au 1 du II, le premier tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Zone climatique Altitude | H1a | H1b | H1c | H2a | H2b | H2c | H2d | H3 |
| < 400m | 0,1 | 0,15 | 0,1 | -0,05 | 0 | -0,1 | -0,10 | -0,15 |
| 400m-800m | 0,4 | 0,5 | 0,4 | 0,15 | 0,3 | 0,05 | 0 | -0,1 |
| >800m | 0,75 | 0,85 | 0,75 | 0,55 | 0,6 | 0,35 | 0,25 | 0,15 |

 » ;

5° Le 1 du III est modifié comme suit :

a) Au quatrième alinéa et au premier tableau, le mot : « Misurf » est remplacé par le mot : « Misurf\_moy » ;

b) Après le premier tableau, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le coefficient Misurf\_tot de modulation de Icconstruction\_max selon la surface de référence du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend la valeur suivante:

« $Misurf\\_tot=0$*» ;*

c) L’alinéa « Mipv=0 » est remplacé par le tableau et l’alinéa suivants :

**«**

|  |  |
| --- | --- |
| Valeur de $ Ic\_{lot13}$ | Mipv |
| $$Si Ic\_{lot13}\leq 20 kg éq. CO2/m²$$ | $$0$$ |
| $$Si Ic\_{lot13}>20 kg éq. CO2/m²$$ | $$Ic\_{lot13}-20$$ |

« Où $Ic\_{lot13}$ représente l’impact sur le changement climatique du lot 13 du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Le lot 13 intitulé “Équipement de production locale d'électricité” se compose des installations associées au bâtiment, dédiées à la production d’électricité (panneaux, onduleurs, étanchéité, …).

d) Le dernier alinéa est remplacé par l’alinéa suivant :

« Où *Icded* représente l’impact sur le changement climatique de l’ensemble des composants associés à des données environnementales par défaut ou à des valeurs forfaitaires dans l’évaluation de l’indicateur Icconstruction du bâtiment ou de la partie de bâtiment, à l’exception des composants des lots 1, 2 et 13 tels que définis précédemment. »

6° Le 2 du III est modifié comme suit :

a) Après le troisième alinéa, sont insérés un alinéa et un tableau ainsi rédigés :

« Le coefficient Misurf\_moy de modulation de Icconstruction\_max selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

«

|  |  |
| --- | --- |
| Surface moyenne des logements du bâtiment | Misurf\_moy |
| $$Smoy\_{lgt}\leq 40 m²$$ | $$\frac{100-2,5\*Smoy\_{lgt}}{Ic\_{construction\\_max}}$$ |
| $$Smoy\_{lgt}>40 m²$$ | $$0$$ |

 » ;

b) Au quatrième alinéa, le mot : « Misurf » est remplacé par le mot : « Misurf\_tot » ;

c) Le premier tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

|  |  |
| --- | --- |
| Surface de référence du bâtiment | Misurf\_tot |
| Si $Sref\leq 1300 m²$ | $$-0,104+\frac{0,8×Sref}{10000}$$ |
| $$Si 1300 m^{2}<Sref<4000 m^{2}$$ | $$0,0455-\frac{0,350×Sref}{10000}$$ |
| $$Si Sref\geq 4000 m^{2}$$ | $$-0,0945$$ |

 » ;

d) l’alinéa « Mipv=0 » est remplacé par le tableau et l’alinéa suivants :

«

|  |  |
| --- | --- |
| Valeur de $ Ic\_{lot13}$ | Mipv |
| $$Si Ic\_{lot13}\leq 20 kg éq. CO2/m²$$ | $$0$$ |
| $$Si Ic\_{lot13}>20 kg éq. CO2/m²$$ | $$Ic\_{lot13}-20$$ |

« Où $Ic\_{lot13}$ représente l’impact sur le changement climatique du lot 13 du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Le lot 13 intitulé “Équipement de production locale d'électricité” se compose des installations associées au bâtiment, dédiées à la production d’électricité (panneaux, onduleurs, étanchéité, …).

e) Le dernier alinéa est remplacé par l’alinéa suivant :

« Où *Icded* représente l’impact sur le changement climatique de l’ensemble des composants associés à des données environnementales par défaut ou à des valeurs forfaitaires dans l’évaluation de l’indicateur Icconstruction du bâtiment ou de la partie de bâtiment, à l’exception des composants des lots 1, 2 et 13 tels que définis précédemment. »

7° Le 3 du III est modifié comme suit :

a) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le coefficient Misurf\_moy de modulation de Icconstruction\_max selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

« $Misurf\\_moy=0$*» ;*

b) Au quatrième alinéa et au premier tableau, le mot : « Misurf » est remplacé par le mot : « Misurf\_tot » ;

c) Le cinquième tableau est remplacé par le tableau suivant :

**«**

|  |  |
| --- | --- |
| Valeur de $ Ic\_{lot13}$ | Mipv |
| $$Si Ic\_{lot13}\leq 20 kg éq. CO2/m²$$ | $$0$$ |
| $$Si Ic\_{lot13}>20 kg éq. CO2/m²$$ | $$Ic\_{lot13}-20$$ |

« Où $Ic\_{lot13}$ représente l’impact sur le changement climatique du lot 13 du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Le lot 13 intitulé “Équipement de production locale d'électricité” se compose des installations associées au bâtiment, dédiées à la production d’électricité (panneaux, onduleurs, étanchéité, …).

» ;

d) Après le dernier tableau, les trois derniers alinéas sont remplacés par l’alinéa suivant :

« Où *Icded* représente l’impact sur le changement climatique de l’ensemble des composants associés à des données environnementales par défaut ou à des valeurs forfaitaires dans l’évaluation de l’indicateur Icconstruction du bâtiment ou de la partie de bâtiment, à l’exception des composants des lots 1, 2 et 13 tels que définis précédemment. »

8° Le 4 du III est modifié comme suit :

a) Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le coefficient Misurf\_moy de modulation de Icconstruction\_max selon la surface moyenne des logements du bâtiment ou de la partie de bâtiment prend la valeur suivante :

« $Misurf\\_moy=0$*»*

b) Au quatrième alinéa et au premier tableau, le mot : « Misurf » est remplacé par le mot : « Misurf\_tot » ;

c) L’alinéa « Mipv=0 » est remplacé par le tableau et l’alinéa suivants :

**«**

|  |  |
| --- | --- |
| Valeur de $ Ic\_{lot13}$ | Mipv |
| $$Si Ic\_{lot13}\leq 20 kg éq. CO2/m²$$ | $$0$$ |
| $$Si Ic\_{lot13}>20 kg éq. CO2/m²$$ | $$Ic\_{lot13}-20$$ |

« Où $Ic\_{lot13}$ représente l’impact sur le changement climatique du lot 13 du bâtiment ou de la partie de bâtiment. Le lot 13 intitulé “Équipement de production locale d'électricité” se compose des installations associées au bâtiment, dédiées à la production d’électricité (panneaux, onduleurs, étanchéité, …) » ;

d) Le dernier alinéa est remplacé par l’alinéa suivant :

« Où *Icded* représente l’impact sur le changement climatique de l’ensemble des composants associés à des données environnementales par défaut ou à des valeurs forfaitaires dans l’évaluation de l’indicateur Icconstruction du bâtiment ou de la partie de bâtiment, à l’exception des composants des lots 1, 2 et 13 tels que définis précédemment. »

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Article 6

La ministre du logement et de la rénovation urbaine, la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l’énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du logement et de la rénovation urbaine,

Valérie LETARD

La ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques,

Agnès PANNIER-RUNACHER

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l’énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie,

Olga GIVERNET